



société
HIPPIQUE
FRANÇAISE

ELEVAGE ET CARACTERISATION



RÈGLEMENT

épreuves jeunes chevaux & poneys

Société Hippique Française
261 rue de Paris
93100 Montreuil
www.shf.eu

Secrétariat technique
01.53.59.31.31
contact@shf.eu





SOMMAIRE

I.	Introduction.....	3
II.	Objectif des concours d'élevage et de caractérisation	3
III.	Définitions	3
1.	Connaissance du présent règlement.....	3
2.	Engageur.....	4
3.	Personne responsable	4
4.	Propriétaire	4
5.	Dopage, bien-être équin et éthique sportive.....	4
IV.	Organisation des épreuves.....	4
1.	Agrément et délégation	4
2.	Calendrier	5
3.	Organisation	5
4.	Jury et jugement.....	6
V.	Gestion des épreuves	6
1.	Engagements	6
2.	Engagements terrain et rattrapage	6
VI.	Droit de participation	7
1.	Conditions d'admission des animaux.....	7
2.	Condition d'admission du présentateur / cavalier.....	8
3.	Condition de qualifications.....	8
4.	Disciplines & Sanctions.....	8
VII.	Encouragements.....	8
1.	Encouragement et aides.....	8
2.	Eligibilité aux encouragements	8
VIII.	Données personnelles	9



I. INTRODUCTION

Le présent règlement s'inscrit au sein du règlement général des épreuves jeunes chevaux et poneys qui régit l'ensemble des concours organisés sous l'égide de la SHF.

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 portant sur l'agrément d'un organisme tiers chargé de l'enregistrement et du contrôle des performances des équidés, la SHF est agréée par le Ministère en charge de l'agriculture comme organisme chargé du contrôle des performances pour les 16 races qui lui sont affiliées.

Les organismes de sélection concernés ont ainsi délégué à la SHF une partie de la réalisation de ce contrôle des performances.

Ce contrôle des performances est notamment réalisé via les concours d'élevage et de caractérisation sur lesquels porte ce règlement. Seules les races et les utilisations entrant dans le périmètre de la SHF sont concernées par ce règlement.

Chaque circuit de sélection et de caractérisation proposé sur les concours définis dans ce règlement suit les conditions spécifiques déterminées par le règlement technique de l'organisme de sélection (OS) concerné.

II. OBJECTIF DES CONCOURS D'ELEVAGE ET DE CARACTERISATION

Les concours d'élevage et de caractérisation des équidés sont des manifestations publiques ayant l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Mettre en valeur les équidés dans un but de sélection ;
- Caractériser les équidés selon les objectifs déterminés du programme de sélection de l'organisme de sélection dans le cadre de son contrôle des performances
- Attribuer des qualifications aux équidés, selon les objectifs de chaque race ;
- Inciter à la préparation du jeune cheval ou poney afin de faciliter sa mise en marché ;
- Favoriser les lieux de rencontre des acteurs de la commercialisation ;
- Contribuer à la promotion des races.

Ils peuvent être organisés sur des lieux publics ou privés, par les OS, la SHF, ou les associations représentatives d'éleveurs en région ayant reçu délégation pour la mise en œuvre du contrôle des performances sur leur territoire.

Chaque OS et organisme représentatif (ou fédération dans le cas des races représentées par la FPPCF) définit dans son programme de sélection un règlement technique détaillant les conditions spécifiques à leurs circuits.

III. DEFINITIONS

1. CONNAISSANCE DU PRESENT REGLEMENT

Sont réputés connaître le présent règlement et se soumettre sans aucune réserve aux dispositions qu'il renferme et aux conséquences qui en découlent, tous les usagers des épreuves d'élevage et de caractérisation, notamment :

- toute personne qui engage ou présente un cheval/poney dans une épreuve d'élevage ;
- toute personne soignant ou étant responsable d'un cheval/poney engagé dans ces épreuves ;



- toute personne physique ou morale, ayant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval/poney engagé dans une épreuve d'élevage ou y prenant part ;
- les organisateurs et les officiels de compétition.

Les usagers s'engagent à respecter, en plus du règlement général présent et du règlement du concours, les dispositions spécifiques pour chaque épreuve de la race concernée.

2. ENGAGEUR

Est considéré comme engageur à une épreuve d'élevage, le titulaire d'un compte SHF ouvert sur le site www.shf.eu et ayant engagé un cheval/poney dans cette épreuve.

En engageant sur les épreuves SHF sur www.shf.eu, l'engageur reconnaît avoir lu et accepté les règlements s'appliquant aux épreuves le concernant.

3. PERSONNE RESPONSABLE

La personne responsable du cheval/poney est le concurrent qui présente, monte ou longe le cheval/poney. La personne responsable est dans l'obligation de prendre toutes mesures lui permettant de s'assurer du respect des règlements ci-dessus énoncés.

Cette responsabilité n'exclut pas la mise en cause de toute autre personne physique ou morale ayant contrevenu à quelque titre que ce soit aux dispositions du présent règlement.

4. PROPRIETAIRE

Le propriétaire du cheval est la personne physique ou morale enregistrée comme tel au niveau de la base SIRE. Seul un propriétaire reconnu comme propriétaire officiel auprès du SIRE pourra déclarer ses chevaux sur son compte SHF et être identifié comme tel.

5. DOPAGE, BIEN-ETRE EQUIN ET ETHIQUE SPORTIVE

L'ensemble des règles, mesures, procédures et contrôles sont disponibles dans le règlement disciplinaire de la SHF. Elles sont applicables dans ce règlement.

IV. ORGANISATION DES EPREUVES

1. AGREMENT ET DELEGATION

L'OS est chargé du contrôle des performances pour les animaux participant à son programme de sélection. Dans le cadre des dispositions de l'article 27 du Règlement UE 2016/1012, il peut déléguer tout ou partie de la réalisation de son contrôle des performances à un organisme tiers – dans ce cas, la SHF.

La SHF délègue alors la mise en œuvre de ce contrôle des performances en région aux associations représentatives d'éleveurs habilitées. Chacune de ces associations (une par région administrative + associations transverses ie. France Dressage) peut ensuite disposer de relais sur son territoire pour l'organisation des concours.

Les épreuves d'élevage et caractérisation peuvent ainsi être organisées par

- L'organisme de sélection ou l'organisme représentatif (OR)
- L'association représentative d'éleveurs en région (ARER)
- Une association locale, désignée par l'ARER et validée par l'OS/OR



L'ensemble de ces organismes disposent d'un compte sur le site www.shf.eu pour la gestion des concours. Elles sont reconnues par la SHF et les OS pour :

- Coordonner le calendrier des concours d'élevage et de caractérisation
- Organiser ces concours sur le plan matériel
- Enregistrer les éléments de caractérisation et les résultats, et les transmettre à la base de données SHF chargée de leur centralisation et de leur sécurisation.

2. CALENDRIER

Le calendrier des concours d'élevage des chevaux et poneys de sport est disponible chaque année sur le site shf.eu. Il est défini en concertation avec l'OS/OR et mis à jour par les organismes proposant les concours.

3. ORGANISATION

Seuls les concours enregistrés sur le site de la SHF sont considérés comme officiels et entrant dans le contrôle des performances défini par l'OS ou l'OR.

Seules les associations approuvées par les OS/OR peuvent proposer des concours d'élevage et de caractérisation pour les races qui les concernent.

Chaque président de l'association organisatrice de concours est responsable :

- [de la publication du concours](#)

La création du concours est à la charge de l'association organisatrice qui doit ouvrir le concours et renseigner les informations associées sur le site shf.eu.

Chaque association organisatrice de concours choisit, en fonction de l'agrément dont elle dispose avec les OS, les épreuves qu'elle souhaite proposer parmi celles enregistrées sur le site shf.eu et selon les dispositions réglementaires de la race. Ces épreuves déterminent les races ou catégories d'animaux auxquels le concours est ouvert, les conditions de leur admission ainsi que la nature des tests auxquels les chevaux/poneys seront soumis.

Spécificités des épreuves poneys : à partir de 2023, les épreuves poneys « toutes races » (destinées aux 12 races FPPCF) dont dédoublées par défaut ; les PFS sont engagés et classés dans des épreuves spécifiques pour les classes d'âge suivantes : Foals, 1 an, 2 ans. Les autres races poneys sont regroupées dans les épreuves « Poneys – Autres races ».

Une fois les programmes arrêtés, ils sont publiés sur le site de la shf et portés à la connaissance des éleveurs par tous les moyens utiles.

- [de l'obtention des autorisations administratives et de la police du concours.](#)

sous réserve des attributions des Préfets et des maires. Les concours enregistrés sur le site de la SHF sont considérés « sous tutelle » : l'inscription du concours sur le site tient lieu de « déclaration de rassemblement ». L'inscription des engagés sur le concours tient lieu de registre entrées-sorties.

- [de l'enregistrement des résultats.](#)

Les résultats doivent être saisis sur le site dédié et remontés vers la base de données SHF par voie électronique. Cela concerne notamment l'enregistrement et la validation des engagements terrain.

Les résultats doivent ensuite être validés maximum 15j après la fin du concours afin d'être rendus disponibles aux éleveurs. Les encouragements ne pourront être versées que si les résultats ont été validés et publiés.



4. JURY ET JUGEMENT

- [Désignation du jury](#)

La désignation du jury et de son président est de la responsabilité du président de l'association organisatrice du concours. Le jury est sélectionné parmi les juges reconnus par l'OS/OR concerné(s). La formation des jurys est assurée par les OS/OR.

- [Services vétérinaires](#)

Le directeur des services vétérinaires est invité à assister à tous les concours. Il est destinataire des programmes et du calendrier. Il peut se faire représenter.

- [Evaluation et jugement](#)

Le jury évalue les animaux dans les différentes épreuves ou tests et les classe au besoin. Les membres du jury ne peuvent pas présenter d'animaux dans les épreuves où ils officient.

Les chevaux ou poneys sont expertisés selon les règlements des races dans lesquels ils sont inscrits.

Spécificité des épreuves « Poneys » (épreuves « toutes races » et épreuves « autres races que PFS ») : Les équidés sont jugés sur une même grille – identique aux grilles de notations utilisées pour les jugements du Poney Français de Selle. Des sections pourront être proposées pour séparer les races au sein d'une même épreuve.

- [Sections](#)

Dans les différents concours, les chevaux et poneys peuvent être répartis en sections selon leur taille, sexe, âge ou/et selon leur race : dans ce cas, les rappels ont lieu par section. La répartition par section peut être imposé par l'OS. Il convient à l'organisateur de se référer au règlement technique de la race concernée.

V. GESTION DES EPREUVES

1. ENGAGEMENTS

L'engageur est seul responsable de son engagement et créera un compte engageur au sein de la SHF. Les encouragements seront versés sur ce compte si le cheval/poney est éligible. Les conditions d'éligibilités sont précisées dans le paragraphe VII.

Un droit d'engagement peut être prélevé, au bénéfice de l'organisateur du concours. Il fixe les montants d'engagements HT (à l'exception des épreuves PRATIC, dont le montant d'engagement est défini par la SHF) ainsi que le taux de TVA associé le cas échéant.

Deux tarifs d'engagements sont proposés :

- Plein tarif
- Tarif réduit : appliqué lorsque le propriétaire du cheval/poney engagé est adhérent à l'association organisant le concours et l'OS de l'épreuve concernée

Pour bénéficier du tarif réduit, le cheval/poney engagé devra être déclaré sur le compte SHF de son propriétaire, et celui-ci devra être à jour de son adhésion à l'association organisant le concours ainsi que l'OS de l'épreuve concernée au moment de l'engagement.

2. ENGAGEMENTS TERRAIN ET RATTRAPAGE

L'autorisation des engagements terrains, rattrapages, et les éventuels frais supplémentaires associés sont au choix de l'organisateur. L'information sera indiquée sur le concours.



VI. DROIT DE PARTICIPATION

1. CONDITIONS D'ADMISSION DES ANIMAUX

- [Races autorisées](#)

Les concours ont pour objet la sélection des animaux en cohérence avec des programmes d'élevage et de sélection. L'accès aux concours d'élevage d'une race est réservé aux sujets inscrits ou en processus d'inscription à cette race. Les animaux portant l'appellation Origine Constatée ne sont admis dans ces concours que dans le cadre d'une expertise pour une demande d'Inscription à « Titre Initial ».

Exception des concours France Dressage et PRATIC : ces concours sont des concours relatifs à une utilisation spécifique. Les races autorisées sur ces épreuves sont définies dans les règlements spécifiques France Dressage et PRATIC.

- [Documents](#)

L'engageur, le propriétaire, ou leur représentant, est tenu de se soumettre et de soumettre l'équidé présenté à tout contrôle demandé par l'organisateur. Il doit tenir à la disposition de l'organisateur les documents d'identification et toutes les pièces permettant de vérifier le respect des conditions d'admission.

Ils doivent être porteurs d'un transpondeur conformément à la réglementation sur l'identification. Les équidés ne satisfaisant pas à ces conditions sont exclus du concours.

- [Vaccination et état sanitaire](#)

Sont obligatoires toutes vaccinations réglementaires prescrites par arrêté ministériel ou préfectoral. La vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie est obligatoire pour participer à une épreuve d'élevage.

NB : les foals sous la mère seront exemptés d'obligation de vaccination ; la poulinière devra cependant être vaccinée selon le protocole défini dans le règlement général des épreuves jeunes chevaux et poneys SHF.

- [Irrégularités dans le protocole de vaccination](#)

Pour les cas d'absence de vaccination **conforme au protocole en vigueur**, le contrôle doit être porté sur le livret de l'équidé par l'organisateur ou l'officiel délégué, uniquement par la mention « défaut de vaccination » en précisant la date.

- Dans le cas de vaccination grippe et/ou rhino absente ou de rappel non réalisée depuis plus de 14 mois, le cheval/poney est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé, et ne pourra prétendre aux primes et dotations. L'équidé ne pourra plus être engagé en épreuves. L'interdiction est levée dès justification auprès de la S.H.F. d'une vaccination conforme au protocole de primo vaccination.
- Dans les autres cas de non-conformité de protocole vaccinal, la dernière injection ayant dans tous les cas été réalisée depuis moins de 14 mois pour la grippe et la rhinopneumonie, l'équidé est autorisé à concourir, l'équidé est déclaré en défaut de vaccination. L'équidé sera contrôlé lors de la prochaine épreuve à laquelle il participera. En cas de nouveau défaut de vaccination constaté, l'équidé sera disqualifié du concours et ne peut plus être engagé. L'interdiction est levée dès justification auprès de la S.H.F. d'une vaccination conforme

Le jury peut exclure tout sujet manifestement inapte à participer à l'épreuve, faisant courir des risques pour la sécurité des concurrents, du public ou du jury ou en raison de son état sanitaire ou physiologique.



2. CONDITION D'ADMISSION DU PRESENTATEUR / CAVALIER

Le présentateur et/ou cavalier du cheval/poney doit être détenteur d'une assurance couvrant les risques liés à la pratique de l'équitation de loisirs et de compétition. La licence fédérale fait office d'assurance le cas échéant. En engageant son cheval/poney, l'engageur certifie avoir une assurance couvrant le présentateur/cavalier pour les risques liés à la pratique de l'équitation en loisirs et compétition.

3. CONDITION DE QUALIFICATIONS

Certaines catégories de concours s'inscrivent dans un programme de sélection à plusieurs niveaux, l'échelon inférieur permettant de qualifier les animaux pour l'échelon supérieur. Un même animal ne peut être présenté qu'à une seule épreuve de chaque niveau, et par circuit, à l'exception des animaux orientés dressage. On distingue :

- Les concours locaux,
- Les concours régionaux
- Les concours nationaux

Une distinction sur l'orientation d'une épreuve (par exemple CCE ou Endurance) peut être effectuée à tous les niveaux.

Les concours régionaux réunissent les meilleurs chevaux et poneys préalablement sélectionnés dans les concours locaux.

En l'absence de concours régionaux, les chevaux et poneys pourront être qualifiés directement au niveau local.

Les conditions d'admission à la finale sont précisées dans les règlements spécifiques des championnats de race concernés.

4. DISCIPLINES & SANCTIONS

Le règlement disciplinaire (précisé au point 6. Disciplinaire du règlement général de la SHF) s'applique dans ce règlement.

VII. ENCOURAGEMENTS

1. ENCOURAGEMENT ET AIDES

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement, la SHF peut, en accord avec les programmes de sélection des OS, encourager les animaux en fonction de leurs mérites ou de leur participation. Une enveloppe globale attribuée à l'élevage est définie annuellement par le Conseil d'Administration de la SHF. Cette enveloppe est répartie entre les OS selon un algorithme de répartition. Chaque OS est responsable de la répartition de son enveloppe afin d'encourager les épreuves/ concours correspondant aux objectifs de son programme de sélection. Un même cheval ou poney ne peut être primé qu'une seule fois par niveau et par circuit de sélection. Les programmes, dans chaque région, sont établis de telle sorte que chaque sujet qualifié ait accès à un concours local.

2. ELIGIBILITE AUX ENCOURAGEMENTS

Les encouragements sont versés sur le compte ayant réalisé l'engagement de l'épreuve concernée, que le titulaire du compte soit reconnu comme propriétaire du cheval/poney ou non.

Seuls les chevaux/poneys dont le (ou l'un des) propriétaire(s) est adhérent à l'OS ainsi qu'à l'association organisatrice du concours si celle-ci est différente de l'OS sont éligibles aux primes.



Cette (double) adhésion doit être associée au compte du propriétaire, et le cheval/poney déclaré sur ce compte, au plus tard au moment de la validation des résultats du concours.

Cas des foals : Les foals pourront être déclarés sur le compte SHF dès la déclaration de naissance effectuée auprès du SIRE.

Les chevaux OC devront également être inscrits au livre généalogique avant le 30 novembre de l'année pour pouvoir déclencher le versement de leur encouragement.

Contrôle de la vaccination : la SHF et les OS se réservent le droit de refuser l'accès aux encouragements des équadés ne respectant pas le protocole vaccinal.

VIII. DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies concernant les propriétaires, naisseurs, engageurs, présentateurs sont enregistrées dans des fichiers informatisés par la SHF dans le but de traiter les résultats et les données des usagers.

Ces informations sont conservées sans limite de durée et sont destinées à caractériser les chevaux et poneys, et permettre aux Organismes de Sélection d'avoir accès à des données qualitatives et quantitatives.

Conformément aux lois « Informatique & Liberté » et « RGPD », vous pouvez exercer vos droits d'accès à vos données, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ou de portabilité en contactant : contact@shf.eu

En cas de différend, vous pouvez porter réclamation (plainte) auprès de la Cnil.

L'affichage des données personnelles (nom, numéro de téléphone) sur les programmes et résultats des concours est gérable depuis le compte SHF de la personne.